



Arrêté
concernant le budget de la Ville de Neuchâtel
pour l'année 2009
(Du 1^{er} décembre 2008)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Le budget de la Ville de Neuchâtel pour 2009, y compris le budget des écoles communales, est adopté. Il se résume comme suit :

a)	Budget de fonctionnement :	
	Total des charges	Fr. 253'497'300.-
	Total des revenus	246'093'500.-
	Excédent de charges	<u>7'403'800.-</u>
b)	Budget des investissements :	
	Total des dépenses	Fr. 21'172'000.-
	Total des recettes	2'843'000.-
	Investissements nets	<u>18'329'000.-</u>

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti



**Arrêté
concernant les crédits de construction
pour l'exercice 2009
(Du 1er décembre 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Les crédits de construction ci-après sont accordés au Conseil communal pour l'exercice 2009 :

	Fr.
a) Forêts et domaines	200'000.-
b) Travaux publics	300'000.-
c) Urbanisme	300'000.-
d) Police et police du feu	50'000.-
e) Jeunesse et intégration	50'000.-
f) Affaires culturelles	50'000.-
g) Services industriels, eaux	150'000.-
h) Sports	100'000.-
i) Tourisme	10'000.-
Total	<u>1'210'000.-</u>

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à procéder aux transactions immobilières relatives aux travaux réalisés en exécution du présent arrêté.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti



**Arrêté
concernant le renouvellement
et la conclusion d'emprunts
pour l'exercice 2009
(Du 1^{er} décembre 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à conclure des emprunts pour un montant maximum de 89'000'000 francs durant l'année 2009.

Art. 2.- Les frais relatifs à la conclusion des ces emprunts seront portés au compte de fonctionnement, rubrique 02.11.318.07 « Commissions et cotations ».

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti



**Arrêté
concernant l'octroi d'une subvention
à l'Ensemble symphonique de Neuchâtel
(Du 1^{er} décembre 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Une subvention annuelle de 150'000 francs au maximum est accordée dès 2009 à l'Ensemble symphonique de Neuchâtel.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti



Arrêté
concernant la suppression de la subvention au Drop-In
(Du 1^{er} décembre 2008)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- L'arrêté du Conseil général du 3 octobre 1994 concernant la participation financière de la Ville de Neuchâtel dans le domaine de la prévention secondaire en matière de drogue est abrogé.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti



Arrêté
modifiant l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments
communaux, du 3 octobre 1988
(Du 1^{er} décembre 2008)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est adjoint un article 64bis à l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, comme suit :

Réseau de Art. 64bis.- L'utilisation du domaine public par le réseau électrique distribution donne lieu à la perception auprès du gestionnaire du réseau d'une électrique redevance qui ne dépasse pas 2 ct/kWh d'électricité acheminée aux consommateurs.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti



Arrêté
modifiant l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments
communaux, du 3 octobre 1988
(Du 1^{er} décembre 2008)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- L'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, est modifié comme suit :

Fouilles **Art. 81.-¹ (nouveau)** Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, le Service des travaux publics perçoit un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit :

- **taxe de base maximum 250 francs ;**
- **fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : maximum 25 francs par mètre carré ;**
- **fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : maximum 30 francs par mètre carré ;**
- **fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans : maximum 60 francs par mètre carré.**

² (inchangé) Dans tous les cas, il sera toisé au minimum un mètre carré.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti



Arrêté
modifiant l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments
communaux, du 3 octobre 1988
(Du 1^{er} décembre 2008)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- L'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, est modifié comme suit :

Espace de jeux non aménagés sur terrains privés **Art. 77 bis.**- (nouveau) Le montant de la contribution compensatoire ne dépassera pas 500 francs par m² d'espaces de jeux non aménagés.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti